

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PROJETS URBAINS.

Article 44: Définition des zones

En application des dispositions de la loi 12-90, ce secteur est destiné à recevoir des projets urbains dont les études devront être approuvées par une commission locale composée du Wali, du Gouverneur de la Préfecture d'arrondissement, du Président de la Commune Urbaine, du Gouverneur de l'Agence Urbaine de Casablanca. Cette commission peut demander les avis de tout service qu'elle jugera utile.

En application des dispositions de la loi 25-90 et notamment les articles 49 à 55 ce secteur pourra faire l'objet d'opérations de restructuration.

